
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 FEVRIER 2018

Date de convocation 7 février 2018

Date d'affichage 7 février 2018

Nombre de conseillers: 27

- en exercice : 27
- présents : 19
- absents représentés : 7
- absent non représenté : 1
- votants : 26

L'an deux mille dix-huit, le mardi treize février à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance était présidée par Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, Maire de Bièvres.

Étaient présents :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, Maire ;

M. Paul PARENT, M. Hubert HACQUARD, M. Amine PATEL, Mme Marianne FERRY, M. Georges DOUARRE, Maires adjoints ;

Mme Denyse ROUSSEAU, M. Philippe BAUD, Mme. Joëlle NATIVEL LECOQ, M. Alain SAVARY, Mme Céline DUMEZ, M. Denis LENORMAND, Mme Martine AUDE COUDOL, M. Éric DAUPHIN, Mme Maryse REIGADAS, M. Marc LABELLE

M. Hervé HOCQUARD, M. Emmanuel MICHAUX, Mme Catherine PALAZO, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

M. Robert DUCHATEL, pouvoir à M. Amine PATEL

Mme Céline MAISONNEUVE, pouvoir à M. Denyse ROUSSEAU

Mme Christelle DE BEAUCORPS, pouvoir à M. Paul PARENT

M. Benoit BERTHIER, pouvoir à M. Marc LABELLE

Mme Florence CURVALE, pouvoir à M. Emmanuel MICHAUX

Mme Sophie DEVES, pouvoir Mme Catherine PALAZO

M. Emmanuel DU VERDIER, pouvoir M. Hervé HOCQUARD

Absente :

Mme. Danièle BOUDY

Mme Marianne FERRY a été nommée Secrétaire de séance.

La séance est déclarée ouverte à vingt heures trente.

Objet : INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'EXERCICE DES COMPETENCES DÉLÉGUÉES

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par la délibération numéro 1501 du 29 avril 2014, elle a pris les décisions suivantes :

| | |
|------------|---|
| 2017/80-87 | Régularisation des conventions d'occupation précaire d'un logement communal |
| 2017/88 | Achat d'une concession n° 1879 dans le cimetière de Bièvres emplacement 768 |
| 2017/89 | Translation d'une concession dans le cimetière de Bièvres, 21 du columbarium pour 769 dans le cimetière |
| 2017/90 | Convention de remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales |
| 2017/91 | Convention de mise à disposition annuelle de la grande salle du gymnase à titre gracieux au profit de la police nationale |
| 2017/92 | Convention de mise à disposition gracieuse de la Grange aux fraises du vendredi 24 au lundi 27 novembre 2017 au profit de l'association «Le Relais des Anciens» |
| 2017/93 | Contrat entre la commune et la compagnie Les chants de lames concernant l'organisation de trois représentations d'un spectacle le 15 décembre 2017 |
| 2017/94 | Renouvellement d'une concession n° 1304 dans le cimetière de Bièvres C/2/14 |
| 2017/95 | Conversion d'une concession 28 dans le columbarium de Bièvres B 07 |
| 2017/96 | Renouvellement d'une concession 1679 dans le cimetière de Bièvres 881 |
| 2017/97 | Convention d'occupation précaire d'un logement communal |
| 2017/98 | Exercice du droit de préemption urbain renforcé 11 rue Antoine |
| 2017/99 | Exercice du droit de préemption urbain renforcé 8 rue de la Fontaine |
| 2017/100 | Exercice du droit de préemption urbain renforcé 8 rue de la Fontaine demande d'acquisition |

1979 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION 1520 DU 3 JUIN 2014 RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CAISSE DES ECOLES

Rapporteur Anne PELLETIER – LE BARBIER

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.212-10 et R.212-26 du Code de l'éducation,

Vu la délibération n°1520 du 3 juin 2014 portant élection des représentants de la commune au sein de la Caisse des Ecoles,

Considérant la démission de Madame Béatrice CHOMBART de son poste de conseiller municipal en date du 31 décembre 2017,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de cette dernière au sein de la Caisse des écoles,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : PROCEDE à l'élection des membres de la Caisse des écoles

Sont candidats :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER

- Mme Maryse REIGADAS
- Mme Céline MAISONNEUVE
- M. Benoist BERTHIER
- Mme Danièle BOUDY
- Mme Florence CURVALE
- M. Emmanuel MICHAUX

Votants 26

Bulletins blancs et nuls 0

Article 2 : Sont déclarés élus :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER

- Mme Maryse REIGADAS
- Mme Céline MAISONNEUVE
- M. Benoist BERTHIER
- Mme Danièle BOUDY
- Mme Florence CURVALE
- M. Emmanuel MICHAUX

Article 3 : DIT que la Caisse des écoles est désormais constituée comme suit :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER

- Mme Maryse REIGADAS
- Mme Céline MAISONNEUVE
- M. Benoist BERTHIER
- Mme Danièle BOUDY
- Mme Florence CURVALE
- M. Emmanuel MICHAUX

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

1980 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION 1507 RELATIF A LA DESIGNATION DE DELEGUES DE LA COMMUNES AUPRES DES ORGANISMES

Rapporteur Anne PELLETIER – LE BARBIER

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n°1507 du 3 juin 2014 portant désignation de délégués de la commune auprès des organismes,

Considérant l'adhésion de la commune au Comité national d'action sociale (CNAS),

Considérant la démission de Madame Béatrice CHOMBART de son poste de conseiller municipal en date du 31 décembre 2017,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de cette dernière au sein du Comité national d'action sociale (CNAS),

Considérant la candidature de Monsieur Denis LENORMAND pour remplacer Madame Béatrice CHOMBART membre suppléante au sein du Comité national d'action sociale (CNAS),

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DECIDE de désigner Monsieur Denis LENORMAND en qualité de membre suppléante au sein du Comité national d'action sociale (CNAS)

Article 2 : DIT que le Comité national d'action sociale (CNAS) est désormais constituée comme suit :

| | | | |
|------|----------------------------|--------------------|--------------------|
| CNAS | 1 TITULAIRE 1 SUPPLEANT | M. Robert DUCHATEL | M. Denis LENORMAND |
|------|----------------------------|--------------------|--------------------|

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE AVEC 3 ABSTENTIONS (M. Hervé HOCQUARD, M. Emmanuel MICHAUX, Mme Catherine PALAZO)

1981 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°1516 EN DATE DU 3 JUIN 2014 RELATIVE A LA CREATION DES COMITES CONSULTATIFS

Rapporteur Anne PELLETIER – LE BARBIER

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-22,

Vu la délibération du Conseil municipal N°1516 en date du 13 juin 2014 portant création des comités consultatifs,

Vu le courrier de Madame Béatrice CHOMBART en date du 31 décembre 2017 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de cette dernière, membre au sein du comité social et du comité handicap,

Considérant la candidature de Madame Danièle BOUDY pour remplacer Madame Béatrice CHOMBART au sein du comité social, du comité handicap,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DECIDE de désigner Madame Danièle BOUDY en qualité de membre au sein du comité social, du comité handicap.

Article 2 : DIT que ces comités sont désormais constitués comme suit :

| | MEMBRES |
|---------------------------|---|
| Comité consultatif social | D. BOUDY, C. Maisonneuve, D. Rousseau, P. Brun, B.Thiebot, C. Sirugue, D. Breneol, F. Rollet, S. DEVES, A. Collet |

| | |
|------------------------------------|--|
| Comité consultatif handicap | D. BOUDY, C. Maisonneuve, P. Brun, V. Tibi, M. Traore Bonnefond, M. Messer, C Sirugue M. Reigadas, C. Ainseba, S. DEVES, A. Collet |
|------------------------------------|--|

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

1982 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°1646 EN DATE DU 31 MARS 2015 RELATIVE A LA COMPOSITION DU COMITE CONSUTATIF SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Rapporteur Anne PELLETIER – LE BARBIER

Le Conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2143-2

Vu la délibération du Conseil municipal N°1516 en date du 13 juin 2014 portant création des comités consultatifs,

Vu le courrier de Madame Béatrice CHOMBART en date du 31 décembre 2017 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de cette dernière, membre au sein du comité consultatif scolaire et périscolaire,

Considérant la candidature de Monsieur Benoit BERTHIER pour remplacer Madame Béatrice CHOMBART au sein du comité consultatif scolaire et périscolaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DECIDE de désigner Monsieur Benoit BERTHIER en qualité de membre au sein du comité consultatif scolaire et périscolaire

Article 2 : DIT que ce comité est désormais constitués comme suit :

| | |
|--|--|
| Comité consultatif scolaire et périscolaire | D. Boudy, E. Dauphin, J Nativel-Lecoq, C. De Santi, G. Douarre, B. BERTHIER, A. Vernier, A. Taisne Foucher, E. Michaux, et les membres siégeant au sein de la Caisse des écoles (non déjà cités) |
|--|--|

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

1983 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION 1521 DU 3 JUIN 2014 RELATIVE A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur Anne PELLETIER – LE BARBIER

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et suivants,

Vu la délibération n°1521 en date du 28 mai 2014 fixant à 8 le nombre de membres du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS), et désignant les membres du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale,

Considérant que suite à la démission d'un conseiller municipal de sa qualité de membre du conseil d'administration du CCAS et la volonté de plusieurs élus de mettre fin à leur mandat en tant que membre du CCAS, il est nécessaire d'en nommer de nouveaux membres,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1: PROCEDE à l'élection des 8 membres chargés, aux côtés du Maire, de représenter la commune au sein de cet établissement public :

Sont candidats :

TITULAIRES

Liste A

| |
|----------------|
| C. MAISONNEUVE |
| D. ROUSSEAU |
| A.SAVARY |
| D. BOUDY |
| C. DUMEZ |
| M. LABELLE |

Liste B

| |
|---------------|
| E. DU VERDIER |
| S. DEVES |

SUPPLEANTS

Liste A

| |
|-------------|
| B. BERTHIER |
| M. REIGADAS |

Liste B

| |
|-------------|
| C. PALAZO |
| H. HOCQUARD |

Votants : 26

Bulletins blancs et nuls : 0

Article 2 : Sont déclaré élus :

Liste A

| |
|----------------|
| C. MAISONNEUVE |
| D. ROUSSEAU |
| A.SAVARY |
| D. BOUDY |
| C. DUMÉZ |
| M. LABELLE |

TITULAIRES

Liste B

| |
|---------------|
| E. DU VERDIER |
| S. DEVES |

SUPPLEANTS

Liste A

| |
|-------------|
| B. BERTHIER |
| M. REIGADAS |

Liste B

| |
|-------------|
| C. PALAZO |
| H. HOCQUARD |

Article 3 : **PRECISE** que les associations par le Conseil d'Administration du CCAS concernées sont informées collectivement par voie d'affichage du renouvellement des membres nommés du Conseil d'Administration ainsi que du délai dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

1984 - ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Rapporteur Anne PELLETIER – LE BARBIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15,

Vu la délibération n°1494 du 5 avril 2014 portant création de 8 postes d'Adjoint au Maire et élection des Adjoints au Maire,

Considérant la démission de Madame Céline DUMEZ de son poste d'Adjointe en date du 30 janvier 2018,

Considérant l'accord de M. le Préfet sur cette démission en date du 7 février 2018

Considérant que lorsqu'un poste d'Adjoint est vacant, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel Adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, soit le même rang que l'élu démissionnaire, soit le dernier rang,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'Adjoint,

Sont candidats : M. Paul PARENT

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

| | |
|--|-----------|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 25 |
| A DEDUIRE : Bulletins litigieux et blancs énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral (à annexer au procès-verbal) | 6 |
| RESTE pour le nombre de suffrages exprimés : | 25 |
| Majorité absolue (si le nombre de suffrages exprimés est impair, prendre le chiffre pair supérieur) : | 13 |

Monsieur Paul PARENT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé et immédiatement installé :

Article 3 : DESIGNNE Monsieur Paul PARENT en qualité de 2^{ème} Adjoint au Maire

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE AVEC 7 ABSTENTIONS (M. Paul PARENT, M. Hervé HOCQUARD, M. Emmanuel MICHAUX, Mme Catherine PALAZO, Mme Florence CURVALE, Mme Sophie DEVES, M. Emmanuel DU VERDIER,)

1985 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur Monsieur Paul PARENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le projet de débat d'orientation budgétaire, présenté en Commission des Finances en date du 30 janvier 2018,

Vu le rapport d'orientations budgétaires,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2018.

Article 2 : PREND ACTE du rapport d'orientations budgétaires pour 2018 tel que présenté dans le document ci-joint et débattu ce jour.

1986 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur Monsieur Georges DOUARRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le projet de rapport d'orientations budgétaires, présenté en Commission des Finances en date du 30 janvier 2018,

Vu le rapport d'orientations budgétaires,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2018.

Article 2 : PREND ACTE du rapport d'orientations budgétaires pour 2018 tel que présenté ce jour.

1987 – DEMANDE DE SUBVENTION BONUS CONTRAT

Rapporteur Monsieur Paul PARENT

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil général 2012-04-0036 du 2 juillet 2012 relative au partenariat avec les territoires essonniers 2013-2017, modifiée par la délibération 2015-04-0027 du 22 juin 2015,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2012-ATDE-089 du 18 décembre 2012 adoptant les critères d'éligibilité des opérations prévues dans les fonds d'intervention départementaux dans le cadre du nouveau partenariat avec les territoires essonniers,

Vu la délibération 2013-ATDE-092 de la Commission permanente du Département en date du 4 novembre 2013 approuvant le contrat de territoire et son plan de financement, pour un montant de subvention maximal de 430 616 €,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2013 manifestant le souhait de la commune d'entrer dans la procédure de contractualisation et adoptant les éléments relatifs aux conditions d'engagement partenarial,

Considérant que, lors de la commission de concertation départementale du 12 avril 2013, la commune de Bièvres respectait toutes les conditions légales, et par conséquent, le malus de 10 % n'a pas été appliqué,

Considérant qu'un contrat de territoire a été conclu avec le Département le 6 décembre 2013, portant sur le programme d'opérations suivant :

- **Reconstruction de la salle des mariages à la mairie ;**
- **Construction de la maison des anciens.**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DECLARE respecter les quatre items suivants du label départemental pour le bonus

- Plan égalité femmes/hommes ;
- Plan d'accessibilité handicaps ;
- Stratégie locale en faveur de la biodiversité ;
- Tarification sociale pour les services publics.

ARTICLE 2 : SOLLICITE du département le versement de la somme de 43 062 €, correspondant au bonus, eu égard au respect par la collectivité des engagements volontaristes, ci-dessus énoncés, au prorata du montant des travaux présentés.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

1988 - ANNULATION DE LA DELIBERATION N°1944 RELATIVE A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur Monsieur Paul PARENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.1411-5,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le courrier de la sous - préfecture en date du 30 janvier 2018,

Vu la délibération n°1509 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 1944 du 5 décembre 2017 modifiant la délibération n°1509 précitée,

Considérant la nécessité de régulariser la commission d'appel d'offres

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DECIDE que la délibération n°1944 du 5 décembre 2017 est annulée.

Article 3 : DIT que la composition de la CAO reste définie par la délibération n°1509 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres annexée à cette délibération.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

1989 - AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA BIEVRE ET DU RU DE VAUHALLAN

Rapporteur Monsieur Hubert HACQUARD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant prescription du Plan de Prévention des Risques d'inondation (ci-après PPRI) de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan,

Vu le dossier de consultation sur le PPRI transmis à la commune de Bièvres par lettre du 27 novembre 2017,

Vu les courriers des 13 juillet 2016 et 16 décembre 2016 adressés aux services de l'État afin d'obtenir l'intégration de la Sygrie au sein du périmètre d'étude du PPRI,

Vu la délibération numéro 1829 adoptée le 15 novembre 2016 demandant l'intégration de la Sygrie au sein du périmètre d'étude du PPRI,

Vu l'avis simple du 10 novembre 2017 adressé aux services de l'État sur l'avant-projet de PPRI,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (ci-après SIAVB), en date du 18 décembre 2017, opposant un avis défavorable au projet de PPRI,

Vu le courrier du SIAVB en date du 22 décembre 2017,

Vu l'avis du comité consultatif en urbanisme du 08 novembre 2017,

Vu l'avis défavorable de la Commission urbanisme du 22 janvier 2018,

Considérant que l'élaboration d'un PPRI pour la Vallée de la Bièvre revêt un caractère prioritaire en vue de limiter les conséquences d'une crue de la Bièvre sur les personnes et les biens,

Considérant, en effet, que la vallée de la Bièvre a connu par le passé, notamment en juillet 1982, plusieurs épisodes de crues qui ont provoqués des dégâts que ce soit sur les équipements publics ou sur les biens privés,

Considérant que si, depuis cette crue historique, les nombreux aménagements effectués dans la vallée par le SIAVB, tant sur la Bièvre que sur la Sygrie, ont permis une réduction notable de l'aléa sur l'ensemble de la vallée de la Bièvre, des inondations restent possibles en cas de précipitations dont l'intensité serait supérieure à celle de 1982, ou si ces précipitations intervenaient dans des

conditions particulièrement défavorables,

Considérant que l'aléa inondation ne pouvant donc pas être totalement supprimé, il est nécessaire d'agir pour se protéger du risque en essayant de diminuer les enjeux existants en zone inondable et de réglementer les projets d'aménagement à travers un PPRi,

Considérant, par conséquent, qu'un PPRi est un instrument tout à fait utile et nécessaire pour la sécurité des Biévrois et des habitants de la vallée,

Considérant cependant que, malgré les demandes de la Commune, le PPRi n'intègre pas la Sygrie dans son périmètre d'étude,

Considérant pourtant que la Sygrie, en tant qu'affluent de la Bièvre, est connue pour son influence majeure dans le comportement de la Bièvre, est présumée provoquer des inondations, est soumise à une forte expansion de l'urbanisation faute de définition précise de sa zone de débordement et, à ce titre, a fait l'objet d'aménagements et d'une télésurveillance au même titre que la Bièvre,

Considérant, dès lors, que cette première lacune affecte le projet de PPRi qui ne prend pas la juste mesure du fonctionnement hydrologique de la vallée de la Bièvre et ne répond pas pleinement à l'impératif de réglementer l'urbanisation le long des cours d'eau pour éviter la survenance d'évènements graves,

Considérant, par ailleurs, que le PPRi emporte des conséquences importantes (foncières, financières, assurantielles, etc.) pour le territoire et ses habitants,

Considérant qu'à ce titre il s'avère dès lors essentiel que l'approche dudit PPRi conjugue aux impératifs de protection des populations, la réalité du fonctionnement hydraulique actuel de la Vallée,

Considérant que la prise en compte de la réalité du fonctionnement hydraulique de la Bièvre et de ses affluents est nécessaire à l'élaboration d'un schéma juste et équilibré,

Considérant, néanmoins, que le projet de PPRi dans sa version actuelle, fondé sur l'application d'une « doctrine nationale », ne prend pas en compte la particularité des ouvrages de protection réalisés depuis 35 ans dans la Vallée par le SIAVB tant pour la Bièvre que pour ses affluents,

Considérant, de surcroît, que le projet de PPRi ne tient pas non plus compte du système de télégestion et de régulation hydraulique automatisé utilisé par le syndicat,

Considérant que le calcul des plus hautes eaux est fondé sur une hypothèse selon laquelle les bassins de rétention – qui ont vocation à rester vides – sont déjà pleins et en surverse avant la survenue de l'épisode de pluie centennale ; qu'une telle hypothèse suppose en réalité un enchaînement d'évènements dont la périodicité apparaît très supérieure à cent ans,

Considérant, en d'autres termes, que les services de l'État considèrent les ouvrages de régulation et les technologies utilisées inopérants,

Considérant que l'on constate ainsi que l'emprise des zones à risque définies dans le PPRi égale voire excède celle figurée dans le Plan Local d'Urbanisme, et elle-même basée sur les secteurs touchés par la crue de 1982 (Atlas PHEC),

Considérant que ces hypothèses conduisent à ce résultat où les hauteurs d'eau calculées dans le cadre du projet de PPRi sont plus importantes qu'elles ne le seraient en l'absence de tout aménagement de la rivière ; que cela revient à remettre en cause l'utilité et donc l'existence des aménagements réalisés pour réduire le risque alors qu'ils ont déjà largement fait la preuve de leur efficacité dans la vallée de la Bièvre,

Considérant que pour toutes ces raisons il est patent que le projet de PPRi ne reflète pas la réalité du fonctionnement hydraulique actuel de la vallée, tel qu'il résulte des ouvrages et aménagements réalisés depuis 1982,

Considérant que l'extrême précaution dont il est fait preuve à travers l'application de la « *doctrine nationale* », sans fondement juridique, conduit en soi – c'est-à-dire abstraction faite de l'effet modérateur qui découlerait de la nécessaire réintégration dans le projet de PPRi des incidences de la Sygrie sur le fonctionnement hydrologique de la vallée de la Bièvre – à une représentation irréaliste des territoires et à une réglementation aux effets excessifs, à une échelle qui dépasse la Vallée de la Bièvre (cf. art. 6 délibération du SIAVB du 18 décembre 2017 susvisée),

Considérant, enfin, que dans son courrier du 22 décembre 2017, le SIAVB relève un certain nombre d'erreurs et oublis dans les données et simulations qui ont conduit à l'actuel projet de PPRi,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que si la nécessité et l'utilité d'un PPRi est indiscutable, le projet en l'état n'est ni satisfaisant ni abouti,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : REAFFIRME son attachement à la réalisation d'un PPRi qui soit tout à la fois protecteur des habitants et de leurs biens, et réaliste en termes d'évaluation du risque.

Article 2 : INSISTE sur l'importance cruciale du projet et le souhait de la Commune de le voir aboutir dans les meilleurs délais.

Article 3 : EMET les plus grandes réserves quant à la vraisemblance des hypothèses retenues pour le calcul des plus hautes eaux : bassins déjà pleins et en surverse avant la survenue de l'épisode de pluie centennale. Les bassins de rétention qui ont vocation à rester vides devraient être considérés comme tels ; une hypothèse contraire supposant un enchaînement d'événements dont la périodicité apparaît très supérieure à cent ans.

Article 4 : SOULIGNE les conséquences absurdes de telles hypothèses qui concluent à des hauteurs d'eau calculées plus importantes qu'elles ne le seraient en l'absence de tout aménagement de la rivière. Cela revient à remettre en cause l'utilité et donc l'existence des aménagements réalisés pour réduire le risque alors qu'ils ont déjà largement fait la preuve de leur efficacité dans la vallée de la Bièvre.

Article 5 : RENOUELLE sa demande pour que la Sygrie soit intégrée au périmètre du PPRi, compte-tenu de l'urbanisation rapide de son cours, et en tant qu'affluent majeur de la Bièvre. Cette demande suppose la mise en œuvre d'une méthodologie qui prend en compte des bassins de rétention et les moyens de régulation du SIAVB.

Article 6 : REGRETTE l'absence de prise en compte des dispositifs de régulation du débit de la rivière mis en place sur le cours de la Bièvre et de ses affluents par le SIAVB.

Article 7 : DEMANDE que le projet de PPRi soit soumis à expertise complémentaire et revu, avant d'être soumis à enquête publique, pour ce qui concerne les hypothèses prises en compte et la mise en œuvre de "la doctrine nationale" ;

Article 8 : DEMANDE que dans les secteurs déjà bâti à aléa fort et particulièrement au niveau du Moulin de Vauboyen et de la rue de la Martinière, une étude complémentaire soit effectuée avec le relevé de la topographie in situ par un géomètre afin de disposer d'un document le plus précis et le plus juste possible.

Article 9 : EMET un avis défavorable et exprime ses plus grandes réserves sur l'évaluation du risque et sur les cartographies réalisées, en décalage avec la réalité du terrain, et de nature à remettre en cause la légitimité des règles issues du projet de PPRi.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

1990 -MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE (MPE) SUITE A L'HARMONISATION DE LA DUREE DES HORAIRES D'ACCUEIL ENTRE ACCUEIL COLLECTIF ET ACCUEIL FAMILIAL (11H/JOUR) ET LES MODIFICATIONS DES VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Rapporteur Maryse REIGADAS

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°613 du 18 décembre 2006 du Conseil municipal adoptant le projet de service de la maison de la petite enfance MPE,

Vu la délibération n°1349 du 17 décembre 2012 du Conseil municipal adoptant le nouveau règlement de fonctionnement de la maison de la petite enfance(MPE),

Vu la délibération n°1522 du 3 juin 2014 du Conseil municipal adoptant les modifications du règlement de fonctionnement de la maison de la petite enfance (MPE),

Vu la visite de contrôle du 9 novembre 2017 de la PMI,

Vu la loi promulguée le 30/12/2017 concernant l'obligation vaccinale,

Vu l'obligation de modification du règlement de fonctionnement de la MPE suite à la visite de contrôle du 9 novembre 2017,

Considérant que les points de modification portent à la demande de la PMI sur/

1→P9 du règlement /**HORAIRES ET ABSENCES**

o Horaires d'accueil et fermetures :

La Maison de la Petite Enfance est ouverte du lundi au vendredi, sauf jours fériés et fermetures.

Elle est fermée 5 semaines/an (réparties en 3 fermetures) ainsi qu'à la Pentecôte, au pont de l'Ascension et pour la journée pédagogique.

L'accueil collectif est ouvert de 8h à 19h.

L'accueil familial est ouvert de **7h45 à 18h45**.

2→ p14 Vaccinations

Les enfants doivent être vaccinés selon le calendrier annuel des vaccinations obligatoires.

Pour les enfants **nés à partir du 1er janvier 2018** les vaccins qui sont obligatoires sont ceux qui les protègent des maladies suivantes :

- **Coqueluche/Diphtérie/Tétanos/Poliomyélite/Haemophilus influenzae b/Hépatite B**
- **Méningocoque C**
- **Pneumocoque**
- **Rougeole /Oreillons/Rubéole**

Pour les enfants **nés avant le 1er Janvier 2018**, les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) aux âges de 2, 4 et 11 mois sont obligatoires et sont exigés pour l'entrée en collectivité.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 Adopte les modifications du règlement conformément à la demande exprimée par le conseil départemental (PMI)

Article 2 : Approuve la modification des horaires d'accueil permettant l'optimisation de la gestion et la modification des obligations vaccinales pour les enfants nés en janvier 2018.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE AVEC 1 ABSTENTION (Joëlle N. LECOQ)

1992 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur Anne PELLETIER – LE BARBIER

Le Conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement,

Vu la délibération n°1937 du 5 décembre 2017, portant sur la modification du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer quatre postes à temps complet sur la filière administrative correspondant au recrutement des agents sur leur grade et à la modification des missions d'un agent,

Considérant la nécessité de supprimer un poste à temps non complet hors filière correspondant à la modification du temps de travail d'une assistante maternelle,

Considérant la nécessité de supprimer un poste à temps non complet sur la filière culturelle correspondant à la modification du temps de travail d'un adjoint du patrimoine,

Considérant la nécessité de mettre en adéquation la réalité des effectifs pourvus avec le tableau des effectifs de la commune,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1er : CREE les postes suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

- Un poste d'Attaché principal à temps complet.
- Deux postes d'Attaché à temps complet.
- Un poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe.

Article 2 : SUPPRIME les postes suivants :

FILIERE CULTURELLE :

- ➔ Un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet.

HORS FILIERE :

- Un poste d'assistante maternelle à temps non complet.

Article 3 : DIT que le coût de ces créations de poste est prévu au budget communal de l'année 2017.

Article 4 : DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

1993 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 1958 PORTANT AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE D'ACQUERIR UNE PARTIE DU TERRAIN CADASTRE SECTION F N° 640 SIS 6 CHEMIN DES PRES DE VAUBOYEN APPARTENANT A L'ASL DU PARC DE LA MARTINIERE, EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETON RELIANT LE CHEMIN DES PRES DE VAUBOYEN AU PARC DE LA MARTINIERE

Rapporteur Hubert HACQUARD

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1900 du 28 mars 2017 donnant autorisation à Madame le Maire d'acquérir une partie du terrain cadastre section F n°478 et 480 sis 6 chemin des Prés de Vauboyen appartenant à l'ASL du Parc de la Martinière, en vue de l'aménagement d'un cheminement piéton reliant le chemin des Prés de Vauboyen au parc de la Martinière,

Vu la délibération n° 1958 du 5 décembre 2017, portant autorisation donnée à Madame le Maire d'acquérir une partie du terrain cadastre section F n° 640 sis 6 chemin des Prés de Vauboyen appartenant à l'ASL du parc de la Martinière, en vue de l'aménagement d'un cheminement piéton reliant le chemin des Prés de Vauboyen au parc de la Martinière,

Vu le projet de plan de division établi par le cabinet Foncier Experts et mis à jour le 17 novembre 2017,

Vu les derniers échanges avec l'ASL du Parc de la Martinière,

Considérant que le projet est modifié sur le volet des candélabres,

Considérant qu'en accord avec l'ASL du Parc de la Martinière, les candélabres demeureront propriété de l'ASL,

Considérant que la Commune déplacera les candélabres actuellement implantés sur le futur chemin piéton pour les repositionner sur le terrain de l'ASL,

Considérant en outre que les parcs communaux sont fermés aux heures nocturnes, et qu'ils ne nécessitent pas d'éclairage,

Considérant que cette modification du projet initial permettra de faire économiser à la Commune les frais d'intervention sur le réseau d'alimentation électrique, comprenant notamment le raccordement sur le réseau public, et le raccordement des candélabres restant au compteur de l'ASL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : EXCLUT de l'acquisition foncière à réaliser sur la parcelle cadastrée F parcelle n° 640 appartenant à l'ASL Parc de la Martinière, les deux candélabres s'y trouvant actuellement.

Article 2 : DIT que ces deux candélabres seront déplacés

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 1993

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 28 juin 2007, révisé le 7 mars 2011, rectifié le 20 juin 2011, modifié et révisé le 29 mars 2013, rectifié le 7 octobre 2013, modifié les 26 mai et 22 septembre 2015 et rectifié le 16 février 2016, modifié le 3 octobre 2017,

Vu la délibération n°677 du 15 octobre 2007 portant instauration de la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune de Bièvres

Vu la délibération n° 1901 du 28 mars 2017, autorisation donnée à Madame le Maire de déposer le dossier de déclaration préalable en vue de l'implantation d'une clôture et de deux portillons sur la rive est du cheminement piéton à créer entre le chemin des Prés de Vauboyen et le parc de la Martinière, sur les parcelles cadastrées section F n°626, 478p et 480p sises 6 chemin des Prés de Vauboyen,

Vu le projet de clôture,

Considérant que le projet a été étendu jusqu'au pont enjambant la Bièvre,

Considérant qu'il convient d'harmoniser le portail et les portillons qui clôtureront le périmètre,

Considérant que le projet de clôture comprend les portillons d'accès au cheminement piéton et se poursuit en continuité sur le portail et le portillon d'accès à la résidence du Parc de la Martinière,

Considérant qu'il convient de déposer un seul dossier pour ces deux projets,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à déposer un dossier de déclaration préalable en vue de l'implantation d'une clôture et du portail et des portillons le long du cheminement piéton qui sera ouvert entre le chemin des Prés de Vauboyen et le Parc de la Martinière, sur la parcelle cadastrée section F parcelles n°640p sise 6 chemin des Prés de Vauboyen, et à signer toute pièce subséquente au besoin.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2018
QUESTIONS ORALES

1. VOIRIE – CIRCULATION

Le carrefour rue de la Martinière / rue Léon Mignotte demeure particulièrement dangereux notamment en raison d'une signalisation insuffisante de la priorité à droite pour les véhicules descendants.

Qu'envisagez-vous pour améliorer cette situation ?

Il est prévu de remettre la signalétique du carrefour rue de La Martinière / rue Léon Mignotte comme il l'était précédemment. Le feu de la rue de La Martinière sera remonté en partie haute. Ces travaux seront effectués dès que les conditions météorologiques le permettront.

2. VOIRIE – CIRCULATION

La rue de Vauboyen, comme d'autres voies sensibles à Bièvres, sont régulièrement détériorées par le passage de camions aux tonnages excessifs. *Qu'envisagez-vous pour limiter leur circulation?*

En réunion de quartier, les riverains de la rue de Vauboyen nous ont indiqué que c'était surtout le passage des cars qui se rendent au Musée Victor Hugo qui détériorait la chaussée. Ce secteur, comme la totalité de Bièvres, est cependant interdit aux véhicules de plus de 9 tonnes.

3. VOIRIE – CIRCULATION

**Quels projets d'aménagement de stationnements promis depuis 2015 envisagez-vous rue de Vauboyen ?
*Sont-ils budgétés pour cette année 2018 ?***

Aucun aménagement de stationnement n'a été promis depuis 2015, comme peuvent en témoigner les riverains. Ce sujet a néanmoins été étudié et la création de stationnements a été inscrite au budget 2018.

4. VOIRIE – CIRCULATION

**La piste cyclable aménagée sur un côté de la rue du Petit Bièvres entre le rond-point avec l'avenue de la gare et le square Juliette Dodu est régulièrement utilisée dans le sens de la descente par des bicyclettes à rouler très vive allure ; ceci constitue un vrai danger pour les piétons.
*Qu'entendez-vous faire pour que soit respectée le sens unique ?***

La voie cyclable entre le square Juliette Dodu et l'avenue de la Gare n'est utilisable que dans le sens de la montée. La signalétique n'a pas pu être terminée en raison des conditions climatiques, elle le sera dès que possible. Aucun cas de circulation en sens contraire ne nous a été signalé à ce jour, nous serons vigilants lorsque la signalisation définitive sera installée.

5. DEVELOPPEMENT DURABLE

Quelle position la commune a-t-elle pris au regard du projet de parcours accrobranches dans le bois de Montéclin, qui a été récemment présenté à la Commission des Sites ?

Le 25 janvier dernier, la Commission des Sites a donné un avis favorable au projet de l'association Brimborion, portant sur la réalisation d'un parcours accrobranches dans le bois de Montéclin.

Ce projet est porté par l'association Brimborion en sa qualité de titulaire de la convention de service public conclue en novembre 2011 avec le Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB). Il est mené en étroite concertation avec le SIAB et la commune de Bièvres, qui soutiennent la réalisation de ce projet depuis trois ans.

Cette décision permettra la réalisation d'un aménagement très attendu des Biévrais(es) et des habitants des communes aux alentours. Il est notamment très attendu de la part de nos jeunes, qui se sont faits les porte-parole de ce projet en l'inscrivant à leur programme électoral lors des deux dernières élections au CMJ (Conseil Municipal Jeunes).

Ce parcours accrobranches viendra renforcer l'attractivité de notre territoire et nous ne pouvons que nous réjouir de cette valorisation de notre patrimoine naturel dès lors que tout est mobilisé en parallèle pour assurer la préservation de ces espaces et leur pérennité pour les générations futures.

6. DEVELOPPEMENT DURABLE

La commune s'est-elle assurée que les aménagements réalisés actuellement dans le bois de Montéclin respectent scrupuleusement le cahier des charges prévu ?

Les aménagements réalisés actuellement dans le bois de Montéclin concernent la réalisation d'une plateforme de débardage au niveau de la rue de la Manufacture, dans le cadre de l'entretien courant des espaces boisés.

Il n'appartient pas à la commune de Bièvres de veiller à ce que les aménagements réalisés soient conformes au cahier des charges, mais à l'ONF qui bénéficie d'une convention de gestion déléguée.

Cette convention a été signée en 2012 entre l'ONF et le SIAB pour une durée de 20 ans. A ce titre, l'ONF est chargé de vérifier que le bois est exploité de façon conforme à son cahier des charges et le cas échéant, est légitime à rappeler à l'ordre les exploitants qui interviennent sur place pour la coupe et l'évacuation du bois.

Toute demande complémentaire qu'il y aurait concernant la conformité de l'exploitation est donc à adresser à la Direction de l'ONF.

7. TRAVAUX

La palissade du chemin, qui longe le chemin situé le long de la N118 et qui mène de la rue Abbaye aux Bois à Ratel, est très endommagée. Le passage planchéier est aussi très abîmé.

Ce passage déjà peu agréable apparaît désormais dangereux.

Quand comptez-vous faire réparer ?

La réparation de la palissade qui longe le chemin situé le long de la N118 est programmée, elle sera réalisée dès que les conditions climatiques le permettront entre autre par l'entreprise LAFON de Bièvres. Il n'y a pas de danger immédiat. L'état de l'ensemble de ponts est en cours d'évaluation.

8. TRAVAUX

Les barreaux du jeu pour enfants de l'aire de jeux aux écoles sont défectueux depuis plusieurs mois.

Quand comptez-vous faire réparer ?

L'entreprise LUDO PARK est intervenue à notre demande en décembre dernier et a fait des réparations provisoires pour rendre le jeu utilisable en toute sécurité. Nous avons demandé un devis pour la remise en état définitive, il devrait nous parvenir sous peu.

9. TRAVAUX

Quel sera le coût total supporté par la commune des aménagements pour l'accès aux Hommeries et le stationnement, réalisés sur l'ancien terrain Hirigoyen et au droit de celui-ci ?

Ce calcul de coût doit comprendre les travaux déjà effectués à date et ceux à venir en 2018.

Les travaux d'aménagement pour l'accès et le tourne à gauche sur le CD 117 pour le lotissement des Hommeries représentent un coût de 450 000 € TTC.

10. TRAVAUX

Voilà quatre ans que la municipalité tergiverse sur le sort du Moulin de Vauboyen, après avoir refusé de poursuivre les projets de la municipalité précédente.

Pouvez-vous assurer le conseil municipal que la commune a fait toutes diligences pour que soit maintenu en parfait état de conservation le Moulin de Vauboyen et ses dépendances ?

La municipalité n'a en aucun cas tergiversé mais a fait de multiples démarches, recherches et sollicitations pour essayer de trouver un repreneur pour le moulin de Vauboyen, bien que ce sujet n'ait pas figuré dans nos priorités lorsque nous avons sollicité les suffrages des Biévrois.

Les études menées en début de mandat par VGP avec la participation de la commune de Bievres ont permis d'évaluer le coût des travaux qui seraient nécessaires pour une exploitation du Moulin telle qu'envisagée par la précédente municipalité.

Le coût en étant prohibitif (plus de 4 M€) et la commune ne pouvant supporter une telle charge, sans une augmentation importante de ses impôts, cette option a été abandonnée.

La commune a ensuite mené un Appel à Manifestation d'Intérêt pour trouver une nouvelle destination au Moulin et l'ouvrir au moins partiellement aux Biévrois.

Malheureusement deux candidats potentiels se sont désistés face à la complexité du dossier et à la difficulté à trouver des solutions financières viables.

Ayant débuté notre mandat avec 6 millions de dettes et sans trouver un seul projet en cours pour le devenir du moulin de Vauboyen, nous n'avions pas les moyens d'investir dans le Moulin pour y réaliser les travaux importants qui étaient nécessaires.

11. TRAVAUX

Comment le futur immeuble du 22 rue de Paris sera-t-il relié au réseau d'assainissement ?

Cela représentera-t-il une charge pour le budget d'assainissement ?

Les raccordements de ce lotissement seront reliés au réseau de l'école Castors bas, dont les parties déjà défectueuses seront renforcées jusqu'au réseau Sygrie.

12. VIE DU CONSEIL MUNICIPAL

Les conseillers municipaux de Bièvres ne sont pas invités à certaines célébrations organisées par la mairie dont le magazine municipal se fait ensuite l'écho. Plus important encore ils ne sont pas informés et encore moins conviés aux réunions publiques de quartiers. Il est rappelé que les conseillers municipaux représentent la population bièvroise au même titre que les autres membres du conseil.

Pouvons-nous être assurés que les conseillers municipaux de la minorité seront à l'avenir informés de ces réunions ou évènements, y compris les réunions de quartier ?

Tous les élus sont normalement conviés à participer aux évènements organisés par la commune. Les plus connus et/ou reconduits chaque année ne font pas forcément l'objet d'invitations formelles mais sont annoncés à tous dans les publications communales.

En revanche, les manifestations organisées par les commerçants et les associations sont gérées exclusivement par eux.

Pour ce qui concerne les réunions de quartier, il s'agit de réunions de travail sur les projets en cours concernant le quartier, avec les élus en charge de ces dossiers. Cela concerne donc 3 ou 4 élus, qui connaissent bien les dossiers et peuvent répondre aux questions des riverains.

13. URBANISME

Le document du Plan d'Aménagement et de Développement Durable figurant sur le site internet de la commune ne tient aucunement compte des modifications débattues et acceptées en commission d'urbanisme puis en conseil municipal en décembre dernier, soit il y a plus de deux mois. La publication tardive d'un PADD rectifié et conforme aux débats entache la procédure.

Quand le document rectifié du PADD sera-t-il publié ?

Le projet de PADD ajusté suite au débat tenu lors du dernier Conseil Municipal est en cours de relecture. Sa version modifiée sera prochainement mise à disposition, en tout état de cause, avant la prochaine réunion publique prévue au printemps.

Le débat prévu par l'article L153-12 du code de l'urbanisme ne porte que sur les orientations générales du PADD, c'est-à-dire sur les perspectives d'aménagement du territoire communal.

La procédure n'arrête le PADD que par délibération intervenant après les études préalables et la concertation. Aucune fragilité n'affecte donc la production du PADD.

14. URBANISME

La commune peut-elle assurer que les engagements du PUP des Hommeries ont bien été respectés ou bien le seront bien dans les délais contractuels ?

Le projet Urbain Partenarial prévu pour les Hommeries est mis en œuvre dans les conditions prévues. Il n'est pas prévu de modification.

Le premier versement du PUP a été effectué le 25 juillet 2016 suite au dépôt de la DOC, pour un montant de 67 500 €, soit 30 % du montant total du PUP.

Les 70 % restant seront versés à la commune après la déclaration d'achèvement, c'est-à-dire dans le courant du 1^{er} semestre 2018.

Les équipements doivent être réalisés dans un délai de 7 ans à compter du versement, soit à échéance 2025.

15. URBANISME

Quelle position la commune a-t-elle prise dans le débat et le vote de la position de la Communauté d'Agglomération de VGP sur le PPRI de la Bièvre ce mardi 13 février?

Conformément à notre décision prise collectivement en commission urbanisme et à notre projet de délibération du conseil de ce jour, nous avons remonté nos plus vives réserves à VGP à propos du PPRI lors du conseil communautaire du 13 février.

Notre projet de délibération a également été communiqué au préalable à VGP

16. URBANISME

Un appel d'offres doit être prochainement dépouillé pour la réalisation d'immeubles comportant des logements sociaux au 1 rue de la fontaine et au 20 avenue de la gare. Compte tenu de la sensibilité des sites concernés d'un point de vue urbanistique et architectural, il importe que les réponses à cet appel d'offres soient également considérées par la commission d'urbanisme.

Pouvez-vous en donner l'assurance ?

Le contenu des offres étant protégé par un principe de confidentialité, celles-ci n'ont vocation à être ouvertes et analysées que par la CAO

La CAO peut s'appuyer sur les services techniques compétents et sur des personnalités désignées par le président de la commission, en raison de leur compétence en la matière. Ceux-ci n'ont qu'une voix consultative.

La composition irrégulière de la CAO, et notamment la présence de membres non prévus, entraînant la nullité de la procédure, nous n'envisageons pas de transgresser la réglementation en vigueur, que nous avons toujours respectée.

Pour ce qui concerne les projets de la maison médicale et de logements sociaux avenue de la Gare et rue de la Fontaine, ceux-ci ont été présentés aux Biévrois avant le lancement de l'appel d'offre. Ils ont fait l'objet de réunions publiques et de présentations au comité d'urbanisme.

Les remarques des participants ont permis d'enrichir et d'affiner les cahiers des charges soumis à appel d'offres. Les contraintes liées aux exigences d'urbanisme y ont été intégrées.

La procédure d'appel d'offres est encadrée par le Code des Marchés Publics qui ne permet pas de communiquer les offres à la commission d'urbanisme, avant que la Commission d'Appel d'Offres, seule habilitée à les étudier, se soit prononcée.

Des auditions sont autorisées, qui permettront entre autres de vérifier le respect du PLU et la qualité de l'intégration architecturale. Les élus minoritaires membres de la CAO participent de droit aux auditions.

Les projets retenus par la Commission d'appel d'offres seront présentés aux Biévrois et au Comité d'Urbanisme après la sélection des lauréats.

17. SERVICE PUBLIC

Depuis plusieurs mois la boîte aux lettres extérieure de la Poste est fermée. Le dépôt de courrier à la Poste ne reste possible qu'aux heures d'ouverture de la Poste. Les Biévrois constatent une nette dégradation du service public à Bièvres.

D'autre part le distributeur automatique de billets SNCF est resté en panne pendant plusieurs mois. Il n'était plus possible d'acheter un billet hors des horaires d'ouverture de la gare.

Quelles ont été les interventions de la commune pour défendre le droit au service public des Biévrois auprès de ces services publics défaillants?

Nous avons contacté le nouveau directeur de la poste qui nous a répondu que la boîte aux lettres avait été condamnée car elle ne fermait plus et qu'il craignait que le courrier soit volé. Nous lui avons exposé les désagréments que cette situation causait pour les Biévrois et cette boîte sera donc remise en fonction en attendant la nouvelle boîte qu'il a fait commander. Celle-ci doit arriver le 20 février et sera posée dans les jours suivants.

Pour ce qui concerne la gare SNCF, madame le Maire a appelé plusieurs fois le directeur de la ligne C pour lui signaler ce problème, jusqu'à ce que celui-ci soit résolu.

La séance prend fin le mardi treize février deux mille dix-huit à 23h04 (vingt-trois heures trente).

Fait à Bièvres, le 13 février 2018

Pour le Maire
A. Pelletier LB

Anne Pelletier - Le Barbier
Maire de Bièvres